

GE_GERICHTE DCSO/210/2017 vom 28. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_210_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/210/2017 du 28 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/210/2017 del 28 aprile 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF formé le 11 mai 2017 par le débiteur, déclaré irrecevable par ATF du 15 mai 2017 (5A_360/2017).

Erwägungen

E. 1

La présente Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur une plainte en matière d'exécution forcée dirigée contre une mesure de l'Office, soit en l'espèce les procès-verbaux de saisie complémentaires relatifs aux séries nos 81 13 xxxx34 E et 81 14 xxxx49 V, datés respectivement du 4 septembre 2014 et du 9 janvier 2015.

E. 2.1

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, les procès-verbaux de saisie complémentaires relatifs aux séries nos 81 13 xxxx34 E et 81 14 xxxx49 V ont été notifiés au plaignant le 14 août 2015.

Expédiée par la Poste le 17 novembre 2016, sa présente plainte a été déposée largement au-delà du délai de 10 jours fixé par la loi dès cette prise de connaissance.

Elle est déjà irrecevable pour ce motif, à la forme.

E. 3.1

Sur le fond, il n'est pas possible de revenir sur la question du bien-fondé d'une plainte ayant fait l'objet d'une décision cantonale entrée en force, le principe « res

- 7/8 -

A/3954/2016-CS *judicata pro veritate habetur* » empêchant qu'une telle décision puisse être réexaminée (« ne bis in idem »), si ce n'est dans le cadre étroit de la procédure de révision (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007, 5A_235/2007; ATF 127 III 496 consid. 3a; Fabienne HOHL, Procédure civile, Tome I, n° 1289 ss), la Chambre de surveillance n'étant de surcroît pas une autorité de recours de ses propres décisions.

E. 3.2

En l'espèce, la présente plainte doit également être rejetée au fond, en application des principes rappelés ci-dessus sous ch. 3.1.

En effet, la Chambre de surveillance n'est pas une autorité de recours de sa précédente décision DCSO/1_____ prononcée le 16 juin 2016 dans le cadre de la première plainte

A/3_____ formée par le plaignant le 15 décembre 2015, cette décision ayant été de surcroît confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt 2_____ prononcé le 29 août 2016.

Ainsi, cette décision DCSO/1_____ a déjà tranché de manière définitive, exactement les mêmes griefs qui sont à nouveau exposés par le plaignant dans sa présente plainte.

Cette première décision a confirmé le bien-fondé - que ce soit en tranchant les questions des modalités de ces saisies ou des frais engendrés par ces dernières - des procès-verbaux de saisie complémentaires, séries nos 13 xxxx34 E et 14 xxxx49 V, établis par l'Office les 4 septembre 2014 et 9 janvier 2015, modalités dont se plaint une seconde fois le plaignant aujourd'hui.

Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir aujourd'hui, raison pour laquelle la présente plainte doit être déclarée irrecevable pour ce motif également.

E. 4

septembre 2014 et 9 janvier 2015. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.